

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018-21 bis

PUBLIÉ LE 26 janvier 2018

## **TABLE DES MATIÈRES**

# DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

Décision DIRECCTE Hauts-de-France 2018-PSE-TP-RCC-O-01 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise.

Décision DIRECCTE Hauts-de-France 2018-PSE-TP-RCC-PDC-01 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais.

Décision DIRECCTE Hauts-de-France 2018-PSE-TP-RCC-S-01 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur de l'unité départementale de la Somme.

Décision DIRECCTE Hauts-de-France 2018-PSE-TP-RCC-A-01 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne.

Décision DIRECCTE Hauts-de-France 2018-PSE-TP-RCC-NL-01 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille.

Décision DIRECCTE Hauts-de-France 2018-PSE-TP-RCC-NV-01 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Jacques TESTA, responsable de l'unité départementale de Nord-Valenciennes.

Décision DIRECCTE Hauts-de-France 2018-PR-OS-02 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État et marchés publics.

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale.

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés.

#### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 25 janvier 2018 portant composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord – Picardie.

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté du 11 octobre 2017 portant mise en demeure Société TAPE Á L'ŒIL à Wasquehal (59) Audit énergétique.

Arrêté du 11 octobre 2017 portant mise en demeure Société MAISONS CITÉS SOGINORPA S.A. D'H.L.M. à Douai (59) Audit énergétique.

Arrêté du 11 octobre 2017 portant mise en demeure Société SAFIPAR à Croix (59) Audit énergétique.

Arrêté du 11 octobre 2017 portant mise en demeure Société RAMERY TRAVAUX PUBLICS à Erquinghem-Lys (59) Audit énergétique.

Arrêté du 11 octobre 2017 portant mise en demeure Société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION à Wasquehal (59) Audit énergétique.

Arrêté du 11 octobre 2017 portant mise en demeure Société ROMOTION DU PRÊT Á PORTER à Neuville-en-Ferrain (59) Audit énergétique.

Arrêté du 11 octobre 2017 portant mise en demeure Société PRO IMPEC à Lambersart (59) Audit énergétique.

Arrêté du 11 octobre 2017 portant mise en demeure Société ORGANISATION INTRAGROUPE DES ACHATS à Croix (59) Audit énergétique.

Arrêté du 11 octobre 2017 portant mise en demeure Société OBJETS ET CIE à Lezennes (59) Audit énergétique.

Arrêté du 11 octobre 2017 portant mise en demeure Société SARL AGENOR à Fâches-Thumesnil (59) Audit énergétique.

# PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17457 EARL MARTEL Madame Édith MARTEL et Messieurs Vincent et Émeric MARTEL.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17466 Monsieur Florian PLANCKE.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17518 Madame Pierrette CAYET.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17534 Monsieur Francis HANOT.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17523 GAEC DE LA PATURELLE Madame Nathalie LEDEZ et Monsieur Olivier LEDEZ.

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.



## DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

## DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2018-PSE-TP-RCC-O-01

Portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise

## LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 , L. 6311-1, L. 6312-1, L. 6313-1 , L1237-17 et L1237-19 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

#### **DÉCIDE:**

#### Article 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT , directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Oise :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail,

4°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective,

5°/ les décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective ainsi que leurs notifications, telles que mentionnées aux articles L1237-17 et L1237-19 et suivants du code du travail.

#### Article 2:

Délégation de signature est donnée à Madame Laetitia CRETON, directrice du travail, et Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1°, 2°et 4° ci-dessus.

#### Article 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Oise pour :

1°/ la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ;

2°/ la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.

#### Article 4:

Délégation de signature est donnée à Madame Laetitia CRETON, directrice du travail, et Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

#### Article 5:

La décision Direccte Hauts-de-France 2017-PSE-TP-O-03 est abrogée.

#### Article 6:

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Hautsde-France, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le 26 janvier Zod8

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France,

Michele LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



## DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

## DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N°2018-PSE-TP-RCC-PDC-01

Portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais

# LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 , L. 6311-1, L. 6312-1, L. 6313-1 , L1237-17 et L1237-19 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>e</sup> août 2017 portant nomination de Monsieur Florent FRAMERY sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Pas de Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

#### **DÉCIDE:**

#### Article 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent FRAMERY, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements du Pas-de-Calais :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

- 3°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail,
- 4°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective,
- 5°/ les décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective ainsi que leurs notifications, telles que mentionnées aux articles L1237-17 et L1237-19 et suivants du code du travail.

#### Article 2:

Délégation de signature est donnée à Mme Nadine DYBSKI, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1°, 2°et 4° ci-dessus.

#### Article 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent FRAMERY, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements du Pas-de-Calais pour :

1°/ la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ;

2°/ la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.

#### Article 4:

Délégation de signature est donnée à Madame Nadine DYBSKI, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

#### Article 5:

La décision Direccte Hauts-de-France 2017-PSE-TP-PDC-03 est abrogée.

## Article 6:

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France, et de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, 26 10

26 janvier 2018

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



## DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

### DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2018-PSE-TP-RCC-S-01

Portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur de l'unité départementale de la Somme.

## LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 , L. 6311-1, L. 6312-1, L. 6313-1 , L1237-17 et L1237-19 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mésures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord – Pas-de-Calais Picardie, responsable de l'unité départementale de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

#### **DÉCIDE:**

#### Article 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité départementale de la Somme, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de la Somme :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi.

3°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail,

4°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective,

5°/ les décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective ainsi que leurs notifications, telles que mentionnées aux articles L1237-17 et L1237-19 et suivants du code du travail.

#### Article 2:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations. propositions, mentionnés aux 1°, 2°et 4° ci-dessus.

#### Article 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité départementale de la Somme, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de la Somme pour :

1°/la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ;

2°/ la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.

#### Article 4:

Délégation de signature est donnée à Madame Nadia CASTAIN, directrice du travail, et Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

#### Article 5:

La décision Direccte Hauts-de-France 2017-PSE-TP-S-04 est abrogée.

#### Article 6:

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France, et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Lille, le 26 janvier 2018

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de, France,

Michele LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



## DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

## DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N°2018-PSE-TP-RCC-A-01

portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne.

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 ; L. 6311-1, L. 6312-1 et L. 6313-1 ; L1237-17 et L1237-19 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel LEVIER, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Aisne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

#### **DÉCIDE:**

#### Article 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Aisne :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail,

4°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective,

5°/ les décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective ainsi que leurs notifications, telles que mentionnées aux articles L1237-17 et L1237-19 et suivants du code du travail.

#### Article 2:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1°, 2° et 4° ci-dessus.

#### Article 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Aisne pour :

1°/ la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ;

2°/ la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.

#### Article 4:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail et à Madame Nathalie LENOTTE, attachée, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

#### Article 5:

La décision Direccte Hauts-de-France 2017-PSE-TP-A-02 est abrogée.

#### Article 6:

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Lille, le 76 jonuier 2018

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France

Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



# DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

## DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N° 2018-PSE-TP-RCC-NL-01

Portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille

# LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 ; L. 6311-1, L. 6312-1 et L. 6313-1 ; L1237-17 et L1237-19 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2017 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord Lille ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

#### **DÉCIDE:**

#### Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Olivier BAVIÈRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de Lille, Douai et Dunkerque :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail,

4°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective,

5°/ les décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective ainsi que leurs notifications, telles que mentionnées aux articles L1237-17 et L1237-19 et suivants du code du travail.

#### Article 2:

Délégation de signature est donnée à Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail, et à Monsieur Mohamed REKHAIL, inspecteur de travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1°, 2°et 4° cidessus.

#### Article 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BAVIÈRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de Lille, Douai et Dunkerque pour :

1°/ la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ;

2°/ la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.

### Article 4:

Délégation de signature est donnée à Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

#### Article 5:

La décision Direccte Hauts-de-France 2017-PSE-TP-NL-04 est abrogée.

#### Article 6:

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région des Hauts-de-France et de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 janvier 7018

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



## DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

## DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N°2018-PSE-TP-RCC-NV-01

Portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Jacques TESTA, responsable de l'unité départementale de Nord-Valenciennes

## LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 ; L. 6311-1, L. 6312-1 et L. 6313-1 ; L1237-17 et L1237-19 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France :

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

### **DÉCIDE:**

#### Article 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques TESTA, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale de Nord-Valenciennes à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de Valenciennes, Avesnes-sur-Helpe et Cambrai pour :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail,

4°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective,

5°/ les décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective ainsi que leurs notifications, telles que mentionnées aux articles L1237-17 et L1237-19 et suivants du code du travail.

#### Article 2:

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1°, 2°et 4° ci-dessus.

#### Article 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques TESTA, directeur régional adjoint des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale de Nord-Valenciennes, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de Valenciennes, Avesnes-sur-Helpe et Cambrai pour :

1°/ la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ;

2°/ la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.

#### Article 4:

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

#### Article 5:

La décision Direccte Hauts-de-France 2017-PSE-TP-NV-02 est abrogée.

#### Article 6:

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Hautsde-France et de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 januier 2018

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France,

Michèle-LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



#### PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

### DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2018-PR-OS-02

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État et marchés publics.

## LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances :

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012, portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la circulaire de la direction du budget n° DF-MGFE 13-3242 du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services placés sous son autorité.

Vu la décision n°30 du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013,

Vu la décision du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 13 janvier 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».

Vu la décision du 17 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P102 « accès et retour à l'emploi » pour les services placés sous son autorité,

Vu la décision du 17 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P103 « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques » pour les services placés sous son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État;

#### DÉCIDE

Article 1e - Subdélégation de signature est donnée à effet de recevoir, répartir les crédits et de procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France en sa qualité de responsable ou responsable délégué de budgets opérationnels de programmes régionaux pour les BOP 102 et 103 à:

- Monsieur Christophe COUDERT,
- Monsieur Dominique DEBOISSY,
- Madame Brigitte KARSENTI.
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL.

<u>Article 2</u>: Les réajustements dont le montant est supérieur à 10% du budget régional pour les programmes susvisés à l'article 1 sont soumis à l'avis de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé, portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France :

- en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour les BOP nationaux relevant des programmes 102, 103, 111, 134, 155, 159, 305,790 et du programme 333, titres 3 et 5, action 1
- en qualité de responsable de centre prescripteur pour le programme 333 titre 3 et 5 action 2

- en qualité de responsable de centre prescripteur pour le programme 309 titre 3 et 5
- en qualité de responsable de centre prescripteur pour le programme 724 titres 3 et 5

à:

- Monsieur Olivier BAVIÈRE,
- Monsieur Christophe COUDERT,
- Monsieur Dominique DEBOISSY,
- Monsieur Florent FRAMERY,
- Madame Brigitte KARSENTI,
- Monsieur Jean-Michel LEVIER,
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL,
- Monsieur Marc PILLOT,
- Monsieur Jacques TESTA,
- Monsieur Jean-Claude VERSTRAET.

Article 4 : Subdélégation est donnée sur les crédits relevant des programmes 2007-2013 et 2014-2020 « fonds social européen » à :

- Monsieur Christophe COUDERT
- Monsieur Dominique DEBOISSY,
- Madame Brigitte KARSENTI,
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL,
- Monsieur François TILLOL.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique DEBOISSY, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du secrétariat général à :

- Monsieur Michel KUSPER.
- Madame Sandrine LEFEVRE,
- Monsieur Marc SONNEVILLE,
- Madame Martine VIRIOT.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Concurrence, Consommation et répression des fraudes, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR,
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Hélène ROUSSEL.

Article 7: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte KARSENTI, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Politique du Travail, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Nicolas DELEMOTTE,
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI.

<u>Article 8</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Entreprises, Économie, Emploi, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Saïd ADJERAD,
- Monsieur Xavier STREBELLE,
- Monsieur François TILLOL.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BAVIÈRE, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'unité départementale Nord-Lille, dans la limite de leurs attributions à :

- Isabelle BARTHELEMY,
- Madame Nadia BELGACEM,
- Monsieur Jean-Philippe DUPLAY,
- Monsieur Pierre LE FLOCH,
- Monsieur Mohamed REKHAIL,
- Madame Carmen RIVAS,

<u>Article 10</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques TESTA, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'unité départementale Nord-Valenciennes, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Camille BELLOIS,
- Madame Isabelle COURCIER,
- Monsieur Patrick DESCAMPS
- Madame Isabelle FAJFROWSKI,
- Monsieur Hugues VERSAEVEL,

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FRAMERY, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'Unité départementale du Pas-de-Calais, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Josiane BRET,
- Madame Nadine DYBSKI,
- Madame Françoise LAFAGE,
- Monsieur Dominique LECOURT,
- Madame Séverine TONUS.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel LEVIER, subdélégation est donnée pour les missions de l'Unité départementale de l'Aisne, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean Claude LEMAIRE,
- Madame Nathalie LENOTTE,
- Monsieur Jean PIOT,
- Monsieur Luc SOHET.

Article 13: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, subdélégation est donnée pour les missions de l'Unité départementale de l'Oise, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Laetitia CRETON,
- Madame Nathalie DROUIN.

Article 14: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, subdélégation est donnée pour les missions de l'Unité départementale de la Somme, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Nadia CASTAIN.
- Madame Annabelle CROCHU,
- Madame Nadège PIERRET.
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI.

<u>Article 15</u> : Subdélégation est donnée à effet de signer tous les actes nécessaire à la passation des marchés dans le cadre des BOP déroulant des missions et des programmes visés aux articles 1 et 3 du présent arrêté à :

- Monsieur Dominique DEBOISSY,
- Madame Martine VIRIOT.

Article 16: Subdélégation de signature est donnée pour la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes 102, 103, 111, 134, 155, 305, 309, 333, 724 et 790 ainsi que pour les crédits relevant des programmes « Fonds social européen » (FSE) 2007-2013 et 2014-2020 à :

- Madame Claudie ALLEWEIRELDT,
- Madame Lydie BRASSEUR,
- Monsieur Nicolas CLERY
- Madame Sandrine CORTIER,
- Madame Isabelle COURTOIS,
- Madame Dominique DUQUESNOY,
- Monsieur Michel KUSPER,
- Madame Ekatherina LAMBERT,
- Madame Sandrine LEVI-VALENSIN,
- Madame Laurence MOITIE.
- Monsieur Jeremy PETIT,
- Monsieur Marc SONNEVILLE.

Article 17: Subdélégation de signature est donnée pour la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS-Déplacement temporaire, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué pris en qualité de gestionnaires pour les crédits publiés par les programmes 134 et 155:

- Madame Claudie ALLEWEIRELDT,
- Monsieur Michel BOUCHER,
- Madame Pierrette BRASSART.
- Madame Marylène BRILLANT,
- Monsieur Henri CHOJNACKI,
- Madame Sandrine CORTIER,
- Madame Christiane CURILLON,
- Monsieur Dominique DEBOISSY,
- Monsieur Vincent DE BRUYNE,
- Monsieur Michel KUSPER,
- Madame Sylvie LEFEVRE,
- Madame Evelyne LEMOINE,
- Madame Corinne LONGCHAMP,
- Madame Louise Marie MICHEL,
- Madame Katie MOREL,
- Madame Véronique VERHELLEN.

Article 18 : Demeurent réservés à la signature de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France :

- Tous les actes attributifs dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 350 000 €,

#### - Quel qu'en soit le montant :

- o en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- o les ordres de réquisition du comptable public,
- o les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses,
- toutes les correspondances, dans le domaine budgétaire, avec l'administration centrale.

Article 19: La décision Direccte Hauts-de-France 2018-PR-OS-01 du 09 janvier 2018 est abrogée.

Article 20 : Le Secrétaire général et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 janvier 2018

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France

Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DES HAUTS-DE-FRANCE

## Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale

## Le directeur régional des affaires culturelles,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu le code du travail et notamment ses articles R 7122-13 relatif à la licence entrepreneur de spectacles vivants et R 7122-27 relatif aux récépissés de déclaration préalable à la représentation d'un spectacle occasionnel ;

Vu le code du patrimoine livre V traitant de l'archéologie et le livre VI traitant des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables et de la qualité architecturale;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de la culture et de la communication du 2° du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-645 du 30 avril 2007 relatif à l'installation de bâches sur immeubles classés ou inscrits ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 nommant Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° NOR/PRMX/1425854C du 28 octobre 2014 relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup> –</u> Subdélégation de signature est donnée selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral susvisé à :

- Madame Frédérique BOURA, directrice régionale adjointe
- Madame Hélène DRON, secrétaire générale

### pour signer les actes suivants :

- 1°) toutes les correspondances relatives à l'instruction et au suivi des affaires entrant dans le cadre de ses attributions,
- 2°) tous les actes et les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement interne de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France,
- 3°) tous les actes et décisions relatifs à la gestion des personnels et des locaux affectés à cette direction,
- 4°) les ordres de missions des agents de la direction régionale des affaires culturelles, amenés à se déplacer tant en France qu'à l'étranger,
- 5°) toutes les décisions et actes relatifs à l'archéologie préventive et programmée en application du livre V du code du patrimoine,
- 6°) en matière de redevance d'archéologie préventive, les décisions et titres de perception établis en application des articles L.524-2 et suivants du code du patrimoine
- 7°) toutes les décisions et actes relatifs aux monuments historiques en application du livre VI titre II du code du patrimoine,
- 8°) les arrêtés portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles ainsi que les récépissés de déclaration préalable à la représentation d'un spectacle occasionnel,
- 9°) les autorisations des baux d'immeubles à usage de spectacles, des locations, sous-locations et cessions de fonds de commerce d'entreprises de spectacles.

10°) les autorisations de changement d'affectation ou de démolition d'une salle de spectacles publics.

Article 2 - Dans la limite de leurs attributions et compétences, subdélégation est accordée respectivement à :

#### Secrétariat général

- Madame Florence REIX, responsable de site d'Amiens, pour signer les actes cités au 1° de l'article 1er
- Monsieur Baptiste DECAESTECKER, responsable ressources humaines, pour signer les actes cités au 3° de l'article 1er

### Pôle Patrimoines et Architecture

- Monsieur Christian DOUALE, directeur du Pôle Patrimoines et Architecture, pour signer les actes cités aux 1°, 5°, 6° et 7° de l'article 1er
- Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie, pour signer les actes cités aux 1°, 5° et 6° de l'article 1er
- Monsieur Philippe HANNOIS et Monsieur Didier BAYARD, conservateurs régionaux adjoints de l'archéologie, pour signer les actes cités aux 1° et 5° de l'article 1er
- Madame Delphine LACAZE, conservatrice régionale des monuments historiques, pour signer les actes cités aux 1° et 7° de l'article 1<sup>er</sup>
- Madame Suzanne LEMARDELE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques, pour signer les actes cités aux 1° et 7° de l'article 1er
- Madame Sylvie GRANGE, conseillère pour les musées, pour signer les actes cités au 1° l'article 1er
- Monsieur Jean-Marie CLAUSTRE, conseiller architecture et Madame Marianne SAUVAGE, chargée de mission pour l'architecture, pour signer les actes cités au 1° de l'article 1er

#### Pôle Création

- Madame Peggy LE ROY, directrice du Pôle Création, pour signer les actes cités au 1° et 8° de l'article 1er

#### Pôle Publics, Territoires et Industries Culturelles

- Monsieur Eric LE MOAL, directeur du Pôle Publics, Territoires et Industries Culturelles, pour signer les actes cités au 1° de l'article 1er
- <u>Article 3</u> Sont exclus de cette délégation générale et demeurent réservés à la signature de Monsieur le préfet de région Hauts-de-France :
- 1) Les correspondances et décisions administratives adressées :
- aux ministres
- au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux lorsque le courrier de saisine lui est personnellement adressé
- aux maires des communes chefs lieux de département et les EPCI de leur ressort
- aux cabinets ministériels et aux administrations centrales
- 2) Les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État.

Article 4 — Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet (SGAR) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 6 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur régional des affaires culturelles,

Marc DROUET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



#### PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DES HAUTS-DE-FRANCE

# Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés

#### Le directeur régional des affaires culturelles,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la culture et de la communication pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 nommant Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2018 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État;

Vu la circulaire de la direction de budget n°DF-MGFE-13-3242 du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision n° 30 du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 ;

Vu la décision du 31 mars 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision du 31 mars 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P334 « livre et industries culturelles » pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision du 3 avril 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P175 « patrimoines » pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision du 7 avril 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P131 « création » pour les services placés sous son autorité ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est accordée selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral susvisé à :

- Madame Frédérique BOURA, directrice régionale adjointe
- Madame Hélène DRON, secrétaire générale,
- Monsieur Majid EL MAACH, responsable du service des affaires financières,
- Madame Emilie BOULANGER, adjointe au responsable du service des affaires financières,
- Madame Florence REIX, responsable de site d'Amiens,
- Monsieur Christian DOUALE, directeur du Pôle Patrimoines et Architecture, pour tous les actes attributifs de subvention concernant le BOP 175 dont le montant de la participation financière de l'Etat est inférieur à 350 000 euros et pour les actes concernant les travaux d'entretien du BOP 175 Patrimoines inférieurs au seuil des marchés de procédure adaptée.
- Madame Delphine LACAZE, conservatrice régionale des monuments historiques, pour les actes concernant les travaux d'entretien du BOP 175 Patrimoines inférieurs au seuil des marchés de procédure adaptée.

Article 2 - Demeurent réservés à la signature de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France :

- tous les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'Etat est supérieur à 350 000 euros,
- quel qu'en soit le montant :
  - . en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire régional, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
  - . les ordres de réquisition du comptable public,
  - . les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement des dépenses,
  - . toutes les correspondances, dans le domaine budgétaire, avec l'administration centrale.

<u>Article 3</u> - Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

26 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le ⊅irecteu∱régional des affaires culturelles,

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Marc DROUET

ALL SAM SEE

.

.

•



#### Ministère des solidarités et de la santé

#### ARRETE du 25 janvier 2018

#### portant composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord - Picardie

#### La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-4

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

Vu la décision du Préfet de la région des Hauts-de-France de désignation des Personnes Qualifiées en date du 5 janvier 2018 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées.

#### ARRÊTE

#### Article 1er

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord - Picardie

## En tant que représentants au titre des assurés sociaux, sur désignation

1) Confédération Générale du Travail (CGT)

<u>Titulaires</u>:

Monsieur Alain ARNEFAUX

Monsieur Jean-Claude LEFEBVRE

Suppléants:

Monsieur Jacky ROUCOUT

Monsieur Olivier SIMON

#### 2) CGT - Force Ouvrière (CGT-FO)

<u>Titulaires</u>:

Madame Geneviève BRULE

Monsieur Stéphane SAUVAGE

Suppléants:

Madame Céline BESNAULT

Monsieur Patrice CARRE

#### 3) Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

<u>Titulaires</u>:

Madame Béatrice LEPRETRE

Monsieur Jean-Luc VASSAUX

Suppléants:

Monsieur Olivier LETHIAIS

Madame Graziella PAYEN

#### 4) Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire:

Madame Karine DESCHARLES

Suppléant :

Monsieur Antonio DA COSTA

### 5) Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE - CGC)

Titulaire:

Monsieur Alain TREUTENAERE

Suppléant:

Monsieur Jeany POULLAIN

#### En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

#### 1) Mouvement des Entreprises DE France (MEDEF)

Titulaires:

Monsieur Jérome LEFEBVRE

Monsieur Pascal NOLLET

Monsieur Antoine ROUZE

Monsieur Marc SALINGUE

Suppléants:

Monsieur Jean-François DICQUE

Madame Véronique DUMONT

Monsieur André PINCEEL

----

#### 2) Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Titulaires:

Monsieur Stéphane FEUILLETTE

Madame Sophie MELLIN

Suppléants:

Monsieur Hervé DIZY

Monsieur Philippe RYBARCZYK

#### 3) Union des entreprises de Proximité (U2P)

Titulaires:

Monsieur Philippe LECLERCQ

----

Suppléants:

Monsieur Laurent RIGAUD

Monsieur Henri-Luc SPRIMONT

## En tant que représentants au titre de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF), sur désignation

<u>Titulaire</u>:

Monsieur Christian RAMET

Suppléant:

Monsieur Maurice MAMELIN

### En tant que personnalités qualifiées et sur désignation du Préfet de Région

Monsieur Bruno DELAVAL Madame Ghislaine DESSAINT-POCHON Monsieur Louis-Marie HARDY

Madame Capucine JAMET

En tant que représentants au titre des associations familiales, sur désignation de l'union nationale des associations familiales / union départementale des associations familiales (UNAF / UDAF) - (avec voix consultative)

<u>Titulaire</u>:

\_\_\_\_

Suppléant:

----

#### Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 1er février 2018, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France et celui des préfectures des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Lille, le 25 janvier 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

**Chantal COURDAIN** 

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ du 11 octobre 2017 portant mise en demeure Société TAPE À L'OEIL à Wasquehal (59) Audit énergétique

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

Vu les articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-2 du code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, notamment son article 2;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, pour la région Hauts-de-France;

Vu le courrier en date du 20 juillet 2017 adressé à la société TAPE À L'OEIL, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu les observations de la société TAPE À L'OEIL en date du 18 août 2017 et du 05 septembre 2017 ;

Considérant que la société TAPE À L'OEIL (n° SIREN 389 632 639) remplit les critères de l'article R. 233-2 du code de l'énergie ;

Considérant qu'à ce jour, la société TAPE À L'OEIL (n° SIREN 389 632 639) n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <a href="http://www.audit-energie.ademe.fr">http://www.audit-energie.ademe.fr</a>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, est expiré;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du code de l'énergie ;

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

En application de l'article L. 233-4 du code de l'énergie, la société TAPE À L'OEIL (n° SIREN 389 632 639) située au 24 avenue du Grand Cottignies 59290 Wasquehal, est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

- a) sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté,
- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie;

- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du code de l'énergie ;
- b) sous un délai de deux mois à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du code de l'énergie).

#### Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du code de l'énergie.

#### Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à la société TAPE À L'OEIL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

#### Article 4:

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### Article 5:

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vincent MOTYKA



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ du 11 octobre 2017 portant mise en demeure Société MAISONS CITES SOGINORPA S.A. D'H.L.M. à Douai (59) Audit énergétique

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

Vu les articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-2 du code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, notamment son article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, pour la région Hauts-de-France;

**Vu** le courrier en date du 20 juillet 2017 adressé à la société MAISONS CITES SOGINORPA S.A. D'H.L.M., dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'absence d'observation de la société MAISONS CITES SOGINORPA S.A. D'H.L.M;

Considérant que la société MAISONS CITES SOGINORPA S.A. D'H.L.M (n° SIREN 334 654 035) remplit les critères de l'article R. 233-2 du code de l'énergie ;

Considérant qu'à ce jour, la société MAISONS CITES SOGINORPA S.A. D'H.L.M (n° SIREN 334 654 035) n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <a href="http://www.audit-energie.ademe.fr">http://www.audit-energie.ademe.fr</a>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, est expiré;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du code de l'énergie ;

#### **ARRÊTE**

#### Article 1er:

En application de l'article L. 233-4 du code de l'énergie, la société MAISONS CITES SOGINORPA S.A. D'H.L.M (n° SIREN 334 654 035) située au 167 rue des Foulons BP 60049 59501 Doual cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

- a) sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté,
- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie;

- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du code de l'énergie ;
- b) sous un délai de deux mois à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du code de l'énergie).

#### Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du code de l'énergie.

### Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à la société MAISONS CITES SOGINORPA S.A. D'H.L.M et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

#### Article 4:

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### Article 5:

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

1 9 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vincent MOTYKA



## ARRÊTÉ du 11 octobre 2017 portant mise en demeure Société SAFIPAR à Croix (59) Audit énergétique

## LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

Vu les articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-2 du code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, notamment son article 2;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, pour la région Hauts-de-France;

Vu le courrier en date du 20 juillet 2017 adressé à la société SAFIPAR, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu les observations de la société SAFIPAR en date du 26 juillet 2017 et du 08 août 2017 ;

Considérant que la société SAFIPAR (n° SIREN 444 409 551) remplit les critères de l'article R. 233-2 du code de l'énergie :

Considérant qu'à ce jour, la société SAFIPAR (n° SIREN 444 409 551) n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <a href="http://www.audit-energie.ademe.fr">http://www.audit-energie.ademe.fr</a>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, est expiré;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du code de l'énergie ;

## **ARRÊTE**

## Article 1er:

En application de l'article L. 233-4 du code de l'énergie, la société SAFIPAR (n° SIREN 444 409 551) située à rue du Mal de Lattre de Tassigny 59170 Croix, est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

- a) sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté,
- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie;

- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du code de l'énergie ;
- b) sous un délai de deux mois à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du code de l'énergie).

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du code de l'énergie.

## Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à la société SAFIPAR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

## Article 4:

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### Article 5:

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

1 9 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,



## ARRÊTÉ du 11 octobre 2017 portant mise en demeure Société RAMERY TRAVAUX PUBLICS à Erquinghem-Lys (59) Audit énergétique

## LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

Vu les articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-2 du code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, notamment son article 2;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, pour la région Hauts-de-France;

Vu le courrier en date du 20 juillet 2017 adressé à la société RAMERY TRAVAUX PUBLICS, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu les observations de la société RAMERY TRAVAUX PUBLICS en date du 31 août 2017;

Considérant que la société RAMERY TRAVAUX PUBLICS (n° SIREN 617 120 118) remplit les critères de l'article R. 233-2 du code de l'énergie ;

Considérant qu'à ce jour, la société RAMERY TRAVAUX PUBLICS (n° SIREN 617 120 118) n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <a href="http://www.audit-energie.ademe.fr">http://www.audit-energie.ademe.fr</a>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, est expiré;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du code de l'énergie ;

#### ARRÊTE

## Article 1er:

En application de l'article L. 233-4 du code de l'énergie, la société RAMERY TRAVAUX PUBLICS (n° SIREN 617 120 118) située au 740 rue du Bac 59193 Erquinghem-Lys, est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

- a) sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté,
- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie;

- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du code de l'énergie ;
- b) sous un délai de deux mois à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du code de l'énergie).

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du code de l'énergie.

## Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à la société RAMERY TRAVAUX PUBLICS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

## Article 4:

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

## Article 5:

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

1 9 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,



## ARRÊTÉ du 11 octobre 2017 portant mise en demeure Société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION à Wasquehal (59) Audit énergétique

## LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

Vu les articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-2 du code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, notamment son article 2;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, pour la région Hauts-de-France:

Vu le courrier en date du 20 juillet 2017 adressé à la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu les observations de la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION en date du 21 août 2017 et du 05 septembre 2017 ;

Considérant que la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION (n° SIREN 389 612 383) remplit les critères de l'article R. 233-2 du code de l'énergie ;

Considérant qu'à ce jour, la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION (n° SIREN 389 612 383) n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <a href="http://www.audit-energie.ademe.fr">http://www.audit-energie.ademe.fr</a>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, est expiré;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du code de l'énergie ;

## ARRÊTE

## Article 1er:

En application de l'article L. 233-4 du code de l'énergie, la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION (n° SIREN 389 612 383) située au 10 avenue de Flandre BP 100 59443 Wasquehal Cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

- a) sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté,
- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie;

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004) 44 rue de Tournai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX

- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du code de l'énergie ;
- b) sous un délai de deux mois à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du code de l'énergie).

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du code de l'énergie.

## Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

## Article 4:

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

## Article 5:

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 9 OCT. 2017

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,



## ARRÊTÉ du 11 octobre 2017 portant mise en demeure Société PROMOTION DU PRET A PORTER à Neuville-en-Ferrain (59) Audit énergétique

## LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

Vu les articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-2 du code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, pour la région Hauts-de-France;

Vu le courrier en date du 20 juillet 2017 adressé à la société PROMOTION DU PRET A PORTER, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Vu l'absence d'observation de la société PROMOTION DU PRET A PORTER;

Considérant que la société PROMOTION DU PRET A PORTER (n° SIREN 477 280 846) remplit les critères de l'article R. 233-2 du code de l'énergie ;

Considérant qu'à ce jour, la société PROMOTION DU PRET A PORTER (n° SIREN 477 280 846) n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <a href="http://www.audit-energie.ademe.fr">http://www.audit-energie.ademe.fr</a>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, est expiré;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du code de l'énergie ;

## ARRÊTE

## Article 1er:

En application de l'article L. 233-4 du code de l'énergie, la société PROMOTION DU PRET A PORTER (n° SIREN 477 280 846) située au 120 rue Reckem 59960 Neuville-en-Ferrain, est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

- a) sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté,
- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie;

- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du code de l'énergie ;
- b) sous un délai de deux mois à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du code de l'énergie).

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du code de l'énergie.

## Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à la société PROMOTION DU PRET A PORTER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

## Article 4:

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### Article 5:

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

1 9 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,



## ARRÊTÉ du 11 octobre 2017 portant mise en demeure Société PRO IMPEC à Lambersart (59) Audit énergétique

## LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

Vu les articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-2 du code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, notamment son article 2;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, pour la région Hauts-de-France;

Vu le courrier en date du 20 juillet 2017 adressé à la société PRO IMPEC, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Vu les observations de la société PRO IMPEC en date du 24 juillet 2017 et du 12 septembre 2017 ;

Considérant que la société PRO IMPEC (n° SIREN 379 129 497) remplit les critères de l'article R. 233-2 du code de l'énergie ;

Considérant qu'à ce jour, la société PRO IMPEC (n° SIREN 379 129 497) n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <a href="http://www.audit-energie.ademe.fr">http://www.audit-energie.ademe.fr</a>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, est expiré;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du code de l'énergie ;

#### **ARRÊTE**

## Article 1er:

En application de l'article L. 233-4 du code de l'énergie, la société PRO IMPEC (n° SIREN 379 129 497) située au 1 rue Simon Vollant 59130 Lambersart, est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

- a) sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté,
- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie;

- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du code de l'énergie ;
- b) sous un délai de deux mois à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du code de l'énergie).

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du code de l'énergie.

#### Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à la société PRO IMPEC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

## Article 4:

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

## Article 5:

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

1 9 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,



## ARRÊTÉ du 11 octobre 2017 portant mise en demeure Société ORGANISATION INTRAGROUPE DES ACHATS à Croix (59) Audit énergétique

# LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

Vu les articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-2 du code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, notamment son article 2;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, pour la région Hauts-de-France;

**Vu** le courrier en date du 20 juillet 2017 adressé à la société ORGANISATION INTRAGROUPE DES ACHATS, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'absence d'observation de la société ORGANISATION INTRAGROUPE DES ACHATS ;

Considérant que la société ORGANISATION INTRAGROUPE DES ACHATS (n° SIREN 421 982 745) remplit les critères de l'article R. 233-2 du code de l'énergie ;

Considérant qu'à ce jour, la société ORGANISATION INTRAGROUPE DES ACHATS (n° SIREN 421 982 745) n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <a href="http://www.audit-energie.ademe.fr">http://www.audit-energie.ademe.fr</a>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, est expiré;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du code de l'énergie;

## ARRÊTE

## Article 1er:

En application de l'article L. 233-4 du code de l'énergie, la société ORGANISATION INTRAGROUPE DES ACHATS (n° SIREN 421 982 745) située à rue Mal de Lattre de Tassigny 59170 Croix, est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

- a) sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté,
- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie;

- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du code de l'énergie ;
- b) sous un délai de deux mois à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du code de l'énergie).

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du code de l'énergie.

## Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à la société ORGANISATION INTRAGROUPE DES ACHATS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

## Article 4:

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

## Article 5:

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 OCT, 2017

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,



## ARRÊTÉ du 11 octobre 2017 portant mise en demeure Société OBJETS ET CIE à Lezennes (59) Audit énergétique

## LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

Vu les articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-2 du code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, notamment son article 2;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, pour la région Hauts-de-France;

Vu le courrier en date du 20 juillet 2017 adressé à la société OBJETS ET CIE, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu les observations de la société OBJETS ET CIE en date 28 juillet 2017 et du 02 août 2017 ;

Considérant que la société OBJETS ET CIE (n° SIREN 451 363 493) remplit les critères de l'article R. 233-2 du code de l'énergie ;

Considérant qu'à ce jour, la société OBJETS ET CIE (n° SIREN 451 363 493) n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <a href="http://www.audit-energie.ademe.fr">http://www.audit-energie.ademe.fr</a>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, est expiré;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du code de l'énergie;

## ARRÊTE

## Article 1er:

En application de l'article L. 233-4 du code de l'énergie, la société OBJETS ET CIE (n° SIREN 451 363 493) située au 9 rue Nicolas Appert 59260 Lezennes, est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

- a) sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté,
- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie;

- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du code de l'énergie ;
- b) sous un délai de deux mois à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du code de l'énergie).

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du code de l'énergie.

## Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à la société OBJETS ET CIE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

#### Article 4:

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

## Article 5:

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

1 9 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,



## ARRÊTÉ du 11 octobre 2017 portant mise en demeure Société SARL AGENOR à Fâches-Thumesnil (59) Audit énergétique

## LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

Vu les articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-2 du code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, notamment son article 2;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, pour la région Hauts-de-France :

Vu le courrier en date du 20 juillet 2017 adressé à la société SARL AGENOR, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'absence d'observation de la société SARL AGENOR;

Considérant que la société SARL AGENOR (n° SIREN 353 888 845) remplit les critères de l'article R. 233-2 du code de l'énergie ;

Considérant qu'à ce jour, la société SARL AGENOR (n° SIREN 353 888 845) n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <a href="http://www.audit-energie.ademe.fr">http://www.audit-energie.ademe.fr</a>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, est expiré;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du code de l'énergie;

## ARRÊTE

## Article 1er:

En application de l'article L. 233-4 du code de l'énergie, la société SARL AGENOR (n° SIREN 353 888 845) située au 22 chemin des Margueritois 59155 Fâches-Thumesnil, est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

- a) sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté,
- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie;

- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du code de l'énergie ;
- b) sous un délai de deux mois à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du code de l'énergie).

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du code de l'énergie.

## Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL AGENOR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

## Article 4:

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### Article 5:

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

1 9 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Réf: SEA/ND/62-17457

Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90 Arras, le 1 8 SEP. 2017

EARL MARTEL (Madame Édith MARTEL et Messieurs Vincent et Émeric MARTEL) 12 rue Croisée 62170 SEMPY

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel DELAHAYE de HERLY.

Communes	Références	Superficie	Exploitant antérieur ou
	cadastrales		Preneur en place
HERLY	ZB 26	2 ha 86 a 00 ca	Daniel DELAHAYE à HERLY
	ZH 36	1 ha 25 a 81 ca	

Superficie totale :

4 ha 11 a 81 ca

## Votre dossier est enregistré complet le 06/09/2017 sous le numéro 62-17457.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

SI une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 07/01/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Siège de la DDTM: 100, avenue Winston Churchill - CS 10007 - 62022 Arras Cedex

Tél.: 03.21.22.99.99. – fax: 03.21.55.01.49 Horaires d'ouverture: 08h30 – 12h et 13h30 - 17h Accès bus: prendre la ligne 1 ou 7 – arrêt «Équipement »



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais Arras, le 1 8 SEP. 2017

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles Monsieur Florian PLANCKE 10 rue de Croisilles 62217 NEUVILLE-VITASSE

Réf : SEA/ND/62-17466

Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 50 - Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

## Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 75 ha 79 a 62 ca détaillée ci-dessous provenant de l'exploitation de Monsieur Christian PLANCKE à NEUVILLE-VITASSE.

	COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
	BEAURAINS	ZD 61	ha 39 a 38 ca	Christian PLANCKE à NEUVILLE-VITASSE
	NEUVILLE- VITASSE	AB 60	ha 26 a 99 ca	
		ZE 23	1 ha 70 a 60 ca	
		ZE 97	1 ha 07 a 70 ca	
		ZD 51	1 ha 26 a 50 ca	
		ZD 126	9 ha 28 a 17 ca	
		ZE 21	3 ha 78 a 30 ca	:
		ZE 26	4 ha 01 a 30 ca	
		ZE 99	1 ha 54 a 50 ca	
		ZA 26	ha 87 a 10 ca	
		ZD 52	3 ha 05 a 40 ca	
		ZD 53	4 ha 00 a 20 ca	
		ZE 27	1 ha 45 a 70 ca	
		ZE 98	2 ha 50 a 80 ca	
		ZA 27	ha 73 a 00 ca	
		ZA 49	2 ha 63 a 70 ca	
		ZD 67	2 ha 19 a 70 ca	
		ZD 74	1 ha 53 a 60 ca	
		ZE 37	ha 50 a 60 ca	į.
		ZE 38	2 ha 33 a 30 ca	
		ZA 48	ha 45 a 80 ca	
		ZD 54	2 ha 73 a 40 ca	A
		ZD 76	2 ha 14 a 44 ca	
	RIVIÈRE	ZA 41	ha 97 a 90 ca	
		ZK 52	ha 73 a 40 ca	
		ZK 60	ha 10 a 00 ca	·
:		ZL 03	1 ha 97 a 10 ca	
	!	ZL 65	ha 32 a 50 ca	
Ì		ZL 77	ha 71 a 10 ca	
		ZK 56	ha 70 a 20 ca	:
		ZL 64	ha 76 a 90 ca	
		ZK 10	ha 75 a 70 ca	

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
RIVIÈRE	ZK 57	ha 49 a 10 ca	Christian PLANCKE à NEUVILLE-VITASSE
	ZK 26	ha 22 a 70 ca	
	ZK 53	1 ha 70 a 60 ca	
	ZK 58	ha 38 a 50 ca	
	ZK 54	ha 39 a 40 ca	
	AW 23	ha 30 a 02 ca	
	ZK 06	1 ha 88 a 00 ca	
	ZK 11	ha 76 a 40 ca	
	ZA 40	ha 92 a 70 ca	
	AD 134	ha 74 a 65 ca	
	ZK 09	ha 84 a 80 ca	
	ZK 55	1 ha 95 a 40 ca	
	ZK 59	ha 32 a 60 ca	
	ZL 04	1 ha 68 a 10 ca	
	ZL 61	2 ha 70 a 20 ca	
	ZL 62	ha 72 a 30 ca	
SAINT-MARTIN- SUR-COJEUL	ZA 02	ha 68 a 60 ca	
WANCOURT	ZR 21	1 ha 50 a 57 ca	

Superficie totale :

75 ha 79 a 62 ca

## Votre dossier est enregistré complet le 07/09/2017 sous le numéro 62-17466.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 08/01/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des erritoires et de la mer, la Chef du Service de l'échnomie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

<sup>-</sup> soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

1 8 OCT. 2017

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles Madame Pierrette CAYET 1 rue de l'Église 62158 BAVINCOURT

Réf: SEA/ND/62-17518

Affaire suivie par: Nicolas DELPOUVE DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 50 - Fax: 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

## Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 88 ha 78 a 28 ca détaillée ci-dessous provenant de l'exploitation de Monsieur Lionel CAYET à BAVINCOURT.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BAILLEULMONT	ZA 28	1 ha 94 a 40 ca	Lionel CAYET à BAVINCOURT
:	ZA 29	ha 42 a 30 ca	
BAVINCOURT	D 662	4 ha 03 a 20 ca	
	D 598	ha 87 a 00 ca	
	ZH 28	6 ha 70 a 96 ca	-
	ZH 54	ha 67 a 13 ca	
	ZI 06	3 ha 35 a 47 ca	
	ZI 15	3 ha 04 a 03 ca	
	D 711	ha 12 a 85 ca	
	ZH 13	ha 28 a 16 ca	
<u>.</u>	ZH 14	2 ha 31 a 48 ca	** #
	ZK 04	2 ha 03 a 48 ca	7
	ZK 05	1 ha 48 a 77 ca	
	ZI 16	8 ha 09 a 67 ca	
	ZK 03	2 ha 54 a 36 ca	
	ZI 07	1 ha 17 a 20 ca	
	ZH 12	6 ha 27 a 35 ca	
	ZK 02	8 ha 32 a 77 ca	
	D 661	ha 31 a 75 ca	
	D 663	ha 9 a 20 ca	
	D 664	ha 7 a 85 ca	
LA CAUCHIE	ZB 15	3 ha 27 a 30 ca	
GOUY-EN-ARTOIS	ZE 09	ha 23 a 10 ca	
	ZE 10	ha 57 a 80 ca	
	ZE 11	ha 33 a 70 ca	
	ZE 13	ha 73 a 30 ca	
	ZE 07	ha 45 a 50 ca	
	ZE 08	ha 93 a 00 ca	
	ZI 34	7 ha 72 a 57 ca	
	ZE 12	ha 70 a 10 ca	
	ZI 35	3 ha 11 a 61 ca	and the same and the

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
IZEL-LES-HAMEAU	ZH 30	ha 39 a 40 ca	Lionel CAYET à BAVINCOURT
	ZH 29	1 ha 98 a 90 ca	
	ZH 45	1 ha 56 a 90 ca	
	ZH 46	ha 78 a 20 ca	
LATTRE-SAINT-QUENTIN	ZB 33	1 ha 80 a 50 ca	
PÉNIN	C 398	ha 10 a 68 ca	
	ZL 26	ha 9 a 50 ca	
	ZL 30	1 ha 81 a 80 ca	
	ZL 44	ha 30 a 10 ca	
	ZL 56	ha 48 a 00 ca	
	ZL 58	ha 17 a 88 ca	
	ZE 38	1 ha 06 a 70 ca	
	ZL 32	1 ha 77 a 40 ca	
	ZL 55	ha 40 a 00 ca	
	ZL 59	ha 28 a 56 ca	1
VILLERS-SIR-SIMON	ZA 30	3 ha 46 a 40 ca	

Superficie totale: 88 ha 78 a 28 ca

## Votre dossier est enregistré complet le 31/08/2017 sous le numéro 62-17518.

40 L. .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 01/01/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUERAND

<sup>(1)</sup> L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

<sup>-</sup> soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

<sup>-</sup> soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Dec 17

#### PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais Arras, le 1 8 SEP. 2017

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Francis HANOT 232 rue de l'École 62127 AMBRINES

Réf: SEA/ND/62-17534

Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 50 - Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

## Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Guislain SEBERT d'AMBRINES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AMBRINES	A 47	ha 20 a 90 ca	Guislain SEBERT à AMBRINES
	A 62	7 ha 58 a 50 ca	
	A 64	ha 66 a 00 ca	
	A 65	ha 67 a 20 ca	
	A 66	1 ha 72 a 10 ca	
	B 50	ha 21 a 10 ca	
	C 27 1 ha 75 a 31 ca		
	C 43	ha 49 a 55 ca	
V	B 158	ha 71 a 90 ca	
MAIZIÈRES	ZE 32	4 ha 79 a 60 ca	

Superficie totale :

18 ha 82 a 16 ca

## Votre dossier est enregistré complet le 11/09/2017 sous le numéro 62-17534.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 12/01/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- soil directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Réf: SEA/ND/62-17523

Affaire suivie par: Nicolas DELPOUVE DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 50 - Fax: 03 21 50 33 90

Arras, le

1 9 OCT. 2017

GAEC DE LA PATURELLE (Madame Nathalie LEDEZ et Monsieur Olivier LEDEZ) 6 rue de la Paturelle 62360 BAINCTHUN

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service le 01/09/2017, tendant à autoriser l'installation de Madame Nathalie LEDEZ et Monsieur Olivier LEDEZ au sein du GAEC DE LA PATURELLE créé à l'occasion par la reprise et l'apport d'une surface de 32 ha 41 a 41 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre André LEDEZ.

Le GAEC DE LA PATURELLE ainsi composé sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BAINCTHUN	D 16	1 ha 30 a 90 ca	Pierre André LEDEZ
MANAGE AND	D 13	1 ha 66 a 60 ca	
reconst and was	D 150	ha 10 a 00 ca	:
	D 231	1 ha 38 a 50 ca	:
	D 07	ha 42 a 20 ca	
	D 09	2 ha 56 a 80 ca	
	D 10	1 ha 38 a 50 ca	
	D 11	1 ha 47 a 20 ca	
	D 12	2 ha 12 a 10 ca	
	D 15	2 ha 22 a 90 ca	
	D 147	1 ha 11 a 80 ca	v
	B 524	2 ha 31 a 90 ca	
:	D 142	3 ha 89 a 20 ca	
	D 144	1 ha 43 a 20 ca	
:	D 146	1 ha 69 a 00 ca	
***************************************	D 149	ha 49 a 20 ca	
	D 365	4 ha 08 a 85 ca	
	C 78	ha 58 a 75 ca	
	C 79	ha 84 a 40 ca	The state of the s
14889970	D159	ha 86 a 50 ca	
	D 162	ha 42 a 91 ca	

Superficie totale: 32 ha 41 a 41 ca

## Votre dossier est enregistré complet le 01/09/2017 sous le numéro 62-17523.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 02/01/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du Service de l'édonomie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Arrêté portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord Pas-de-Calais Picardie :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 15 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Luc MAURER sur l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 modifié portant délégation de signature à Monsieur Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2018 modifié est exercée par Madame Magali PECQUERY, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, puis par chacun, dans le domaine de compétence qui le concerne :

Service Régional de l'Alimentation :

- Monsieur Samuel CARON, chef de service
- Mme Émilie HENNEBOIS, Adjointe au chef de service

## Service Régional de l'Information Statistique et Économique :

- M. Grégory BOINEL, Chef de service
- Mme Mylène COROENNE, Adjointe au chef de service

## Secrétariat Général:

- Mme Sylvie DELIGNY, Secrétaire générale
- Mme Géralde JUILLARD, Adjointe à la secrétaire générale

## Service Régional de la Formation et du Développement :

- Mme Sandrine MARTINAGE, Cheffe de service
- M. Frédéric PRINCE, Adjoint au chef de service

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

Amiens, le 2 6 JAN. 2018

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hautg'-de-France

Luc MAURER